Livret d'accueil

Etablissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes

E H P A D

Saint Mathurin sur Loire

Ce livret d'accueil reprend toutes les informations utiles pour découvrir notre établissement et faciliter votre installation, dans le respect de vos droits et libertés.

Plus d'informations sur notre site internet : http://www.residencelebourgjoly.com

L'Etablissement « Le Bourg Joly »

Présentation et situation

La Maison de Retraite de Saint Mathurin sur Loire est implantée sur le site de l'ancien Hospice « Martineau » fondé en 1880 du nom de l'une des donatrices d'une maison et ses dépendances. Elle devint **EHPAD** (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) en 2004.

Par la convention tripartite signée avec l'Etat et le Département, l'EHPAD s'engage à développer une **dynamique permanente d'amélioration de la qualité de vie et de soins dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.**

L'EHPAD a été nommé « Le Bourg Joly », du nom du lieu-dit où est implanté l'Etablissement et possède **81 logements**, tous individuels. Elle est située en **bord de Loire**. Le **centre bourg** se situe à 800 mètres. La Commune de Saint Mathurin est desservie par des bus et des trains ; la gare se situe à 500 mètres de l'EHPAD.

Organisation

L'EHPAD est composé d'un bâtiment comportant 3 ailes, et s'étend sur 3 niveaux.

Une unité est dédiée à l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés, ***Le Colibri***, propose aux résidents atteints de troubles cognitifs des activités spécifiques, du lundi au vendredi en journée.

Cadre de vie et confort

Les locaux privatifs

Les logements sont tous individuels avec un cabinet de toilette et d'une douche à l'italienne pour 30 d'entre eux.

Vous avez la possibilité d'apporter des petits meubles et objets afin de personnaliser votre logement et de vous y sentir chez vous.

Chaque logement est équipé d'un appel malade, de prises télévision et téléphone.

Les locaux collectifs

Chaque unité comprend une salle de bains collective avec baignoire.

Il existe une salle de restauration au rez-de-chaussée et des salles à manger d'étages.

Sont également à votre disposition des espaces de vie où vous pouvez y recevoir les personnes qui vous rendent visite.

Le salon de coiffure situé au rez-de-chaussée vous permet d'être coiffé par une professionnelle sur rendez-vous ; Il peut être également utilisé par un membre de votre famille pour vous coiffer.

La salle polyvalente se trouve au rez-de-chaussée.

Les espaces extérieurs

Accessibles par tous, ce sont des cours intérieures agrémentées de végétaux et de mobilier d'extérieur, un espace ombragé accessible par un cheminement aménagé, un circuit carrossable de déambulation autour des espaces engazonnés et le préau prolongeant l'entrée.

La boutique

Vous pouvez commander des produits de première nécessité (shampoing, savon, etc.) à la boutique de l'établissement. Elle est gérée par l'équipe de bénévoles et est ouverte tous les jeudis à 16h30, dans le hall d'entrée.

Biens et valeurs personnels

Il est fortement déconseillé de conserver des sommes d'argent, des bijoux ou autres objets de valeur sur vous ou dans votre logement. L'établissement peut mettre à votre disposition un coffre-fort installé dans votre logement.

Notre projet, votre projet...

Notre projet

A ce titre, l'établissement est un lieu de vie qui s'est donné pour **missions principales** :

- le **maintien de l'autonomie**. L'accent est mis sur les **capacités** et non sur les déficiences
- assurer le **bien-être physique et moral** des personnes âgées résidant dans l'établissement et cela quel que soit leur degré d'autonomie, grâce à la personnalisation de l'accompagnement
- maintenir et promouvoir la **vie sociale** pour chaque résident
- veiller à la **qualité des prestations délivrées** par la structure
- prévenir les risques liés à la vulnérabilité des résidents
- accompagner les résidents jusqu'à la fin de leur vie.

Cet accompagnement respecte les **souhaits** des résidents et leurs droits.

Le **projet d'établissement** et l'activité qui en résulte est articulé autour de **valeurs** :

- le principe **d'humanité** et de **dignité** : toute personne a une qualité « d'être humain » et est respecté en tant que tel.
- le principe de **solidarité** : les personnes appartenant à la même communauté humaine ont obligation de porter assistance à celui qui est atteint de maladie ou d'incapacité
- le principe **d'équité** et de **justice** qui demande, pour chaque humain, la reconnaissance et le respect de ses droits ;
- le principe **d'autonomie** (« se gouverner soi-même ») exige que chaque individu puisse gouverner sa vie librement même lorsque le sujet est hors d'état de donner un consentement lucide. Il s'agit alors de déterminer les moyens pour connaître les souhaits ou la volonté de la personne en situation d'incapacité.
- La notion de **domicile** pose le postulat selon lequel le résident est et doit se sentir chez lui. Le résident a donc la possibilité d'aménager et de décorer son logement comme bon lui semble dans la mesure où cela reste compatible avec les conditions de travail des agents.

L'ensemble du personnel de l'EHPAD est sensible à ces valeurs et s'y réfère.

Un projet d'établissement au service du projet du résident...

L'EHPAD, vivre ensemble, en respectant la personnalité de chacun...

Parce que chaque personne est unique, nous vous proposerons de recueillir vos projets, vos **attentes** afin de vivre au mieux votre vie au sein de l'EHPAD. Cela constituera votre **projet d'accompagnement personnalisé**, pouvant aborder de nombreuses dimensions parmi lesquelles les loisirs, le soin, l'alimentation, les relations avec l'extérieur,...

Un professionnel sera désigné parmi l'équipe comme votre « **référent** ». Il sera amené à échanger avec vous pour connaître vos **souhaits** et vos **besoins.** Il veillera à ce que votre projet soit mis en œuvre pour que votre accompagnement vous donne pleine satisfaction.

Les intervenants

L'EHPAD est dirigé par Monsieur GUEGNIAUD, Directeur. Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la Commune. Les Résidents sont représentés au Conseil d'Administration par 2 membres du Conseil de la Vie Sociale.

Des professionnels qualifiés vous accompagnent :

Au quotidien

L'équipe de soins et d'accompagnement : infirmières, aides-soignantes, aide-médico-psychologiques, agents de service.
La nuit, 2 professionnels sont présents.
Cette équipe travaille en lien avec votre médecin traitant, que vous conservez ou choisissez à votre arrivée
L'équipe d'animation
L'équipe administrative
L'équipe de restauration : cuisiniers et hôtelières
L'équipe d'entretien des locaux
L'équipe de lingerie
L'équipe technique

L'équipe d'encadrement

Directeur, Cadre de Santé
Cadre Administratif et
Médecin Coordonnateur

Les fonctions « support »

Kinésithérapeute, Psychologue, Ergothérapeute, Orthophoniste, Diététicienne, Professeur d'activité physique adaptée, Qualiticienne

Les repas

L'EHPAD assure la totalité de la fonction restauration, de la production au service.

Les repas sont servis dans les salles à manger, ou dans votre logement.

Les horaires sont les suivants :

- Petit déjeuner à partir 8h, selon vos habitudes
- Déjeuner à 12h
- Un goûter est servi à 15h30
- Dîner à partir de 18h15

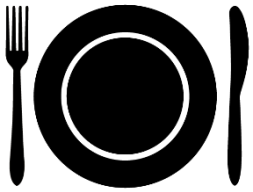

Il est souhaitable que toute absence à l'un des repas soit signalée au personnel au moins la veille.

Il vous est possible d'inviter des parents ou amis à déjeuner en prévenant le personnel au moins 4 jours à l'avance (9.50 € le repas).

Les menus sont établis par le chef cuisinier, en collaboration avec la diététicienne.

Une « commission menu » se réunit 2 à 3 fois par an. A cette occasion, les résidents donnent leurs avis sur les menus et font part de leurs éventuels souhaits.

Le linge

Votre linge est entretenu par le service lingerie de l'EHPAD.

Un trousseau de linge vous sera suggéré peu de temps avant votre arrivée. Il devra être marqué par vos soins. Il est important que votre linge personnel soit en bon état à l'entrée et renouvelé régulièrement.

Notre lingerie n'assure pas le nettoyage à sec ni l'entretien des vêtements fragiles et décline toute responsabilité au cas où ce type de linge lui serait confié et serait détérioré à la lingerie.

Dans le cadre de la prévention des chutes, il est important que chaque résident dispose d'une paire de chaussures et de chaussons en bon état et adaptés (pointure, semelle non glissante, maintien rigide à l'arrière du talon, sans talon...). Si vous prévoyez un achat, nous pouvons vous conseiller, sur demande à l'accueil.

Visites, téléphone, courrier

L'EHPAD étant votre domicile, vous pouvez y recevoir parents et amis, soit dans les espaces collectifs, soit dans votre logement.

Il est interdit de fumer au sein de l'établissement.

Lors de vos sorties (restaurant, fêtes de famille, vacances, WE...), il vous est demandé de prévenir le personnel afin d'éviter toute inquiétude.

Chaque logement est équipé d'une prise téléphone et vous pouvez obtenir votre ligne téléphonique personnelle sur simple demande auprès du personnel de l'administration (tarifs disponibles auprès du secrétariat).

Votre courrier personnel est distribué quotidiennement ainsi que les journaux.

Demandez à vos correspondants de veiller à l'exactitude du libellé de l'adresse :

M. Mme ……
EHPAD le Bourg Joly
1, route de Mazé
SAINT MATHURIN SUR LOIRE
49250 LOIRE AUTHION

Le courrier départ, affranchi, est à déposer dans la boîte aux lettres, dans le hall d'accueil ou confié au personnel du service qui le transmettra.

Pratique religieuse

Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Un office catholique est célébré le vendredi après-midi. Une équipe de bénévoles accompagne à la salle polyvalente, aménagée en chapelle pour l'occasion, les résidents qui le souhaitent. Cette salle peut également être utilisée, à la demande pour tout autre culte.

Télévision, radio

Vous avez la possibilité d'utiliser un téléviseur, un appareil de radio ou tout autre système phonique. Des prises sont prévues à cet effet dans votre logement. En cas de difficultés auditives le port d'écouteurs peut vous être proposé afin de respecter le confort de tous.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont admis si vous êtes en mesure d'en prendre soin et si l'animal n'induit pas de nuisances pour les autres résidents. Il doit être à jour dans ses vaccinations. Lors des repas les animaux ne sont pas autorisés dans les lieux collectifs de restauration.

Activités et loisirs

Vous organisez votre journée comme bon vous semble et pouvez participer aux activités, animations et sorties proposées par l'EHPAD. Une animatrice vous guide dans vos choix. Vos proches sont toujours les bienvenus pour participer à ces temps.

Prestations par des intervenants extérieurs

Vous pouvez bénéficier d'autres services comme le coiffeur, le pédicure, la manucure, la socio-esthéticienne. Dans ce cas vous en acquitterez directement le coût auprès du professionnel (tarifs disponibles auprès du secrétariat).

Prise en charge médicale et paramédicale

Vous conservez le libre choix de votre médecin traitant.

Les frais induits par les consultations de votre médecin traitant, les analyses médicales, radios, séances de kinésithérapie et orthophonie font partie des tarifs journaliers.

Les médicaments, visites de spécialistes et examens complémentaires restent cependant à votre charge. Nous vous recommandons de souscrire une assurance ou mutuelle complémentaire.

Les soins infirmiers sont à la charge de l'établissement, de même que les dispositifs médicaux : matériels d'aide aux déplacements, coussins, lits médicalisés, matelas de prévention et petits équipements. Si vous aviez souscrit un contrat de location pour du matériel médical à domicile (lit, fauteuil, déambulateur...), pensez à stopper le contrat à l'entrée en EHPAD.

Conditions financières

Le personnel de l'administration est à votre écoute pour vous donner tous les renseignements concernant la prise en charge de vos frais d'hébergement.

Le tarif journalier est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration de l'EHPAD après avis du Conseil de la Vie Sociale et du Comité Technique d'Etablissement.

Le **détail des tarifs** est joint au présent livret d'accueil et disponible auprès du secrétariat.

Les frais à la charge du résident, et/ou de ses obligés alimentaires, sont payables mensuellement à terme à échoir dès réception de la facture adressée par le Trésor Public de Trélazé.

Que comprend le tarif à la charge du résident ?

- L'hébergement : l'entretien du logement et des espaces collectifs, les repas, l'entretien du linge, le chauffage, l'électricité, l'eau,
- La participation aux animations organisées par la Maison de Retraite,
- Les soins d'hygiène et l'aide dans la vie quotidienne,
- Les soins délivrés par les infirmières.

Des aides peuvent être accordées

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'Allocation Logement et le cas échéant l'Aide Sociale (l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale). **Le personnel administratif vous fournira tous les renseignements utiles et vous aidera à remplir vos dossiers**

Informations complémentaires sur vos droits

Accès aux informations concernant votre santé

Tout résident peut avoir accès à son dossier médical et de soins[1]. Pour cela vous pouvez demander un formulaire dédié à l'accueil.

La consultation du dossier médical peut se faire sur place. Elle est gratuite. Vous pouvez demander à être accompagné dans votre démarche par le médecin coordonnateur ou le médecin de votre choix. Vous pouvez également demander la copie des documents que vous souhaitez avoir en votre possession (frais des copies).

1 - Loi du 4.03.2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Art. L. 1111-7

La Personne de confiance

A votre entrée en EHPAD, la loi[2] vous offre la possibilité de désigner une personne de confiance. Si vous le souhaitez, elle pourra vous **accompagner dans vos démarches ou entretiens médicaux liés à votre accompagnement au sein de l'établissement, et ainsi vous aider dans vos décisions.**

En situation de **fin de vie**, elle pourra être **votre porte-parole** si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer vos souhaits quant à la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement par exemple. Une information détaillée écrite et orale vous sera faite dans les jours suivants votre entrée.

Attention : La **personne de confiance** n'est pas nécessairement la **personne à prévenir** (qui est la personne à contacter en cas de nécessité (apport de linge, RDV à organiser...) ou s'il vous arrivait quelque chose (hospitalisation, décès...).

Parler de la fin de vie...les Directives anticipées

Il est essentiel de parler de vos choix et souhaits relatifs à la fin de votre vie.

Vous avez le droit[3] de les déclarer par écrit. C'est ce que l'on appelle les « Directives anticipées ». Si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer, ces directives permettront au médecin de connaître votre volonté sur la poursuite ou l'arrêt des traitements en fin de vie. Cela permet par exemple de vous exprimer sur ce que vous voulez ou refusez.

Si vous faites le choix de les rédiger, nous pourrons mettre à votre disposition un formulaire afin de faciliter la rédaction. Il sera essentiel d'en remettre une copie à votre médecin traitant, à votre personne de confiance si vous l'avez désigné, ainsi qu'au médecin coordonnateur, qui le placera dans votre dossier médical. Vos directives s'imposent au médecin (sauf pendant le temps nécessaire à une évaluation de la situation lors d'une urgence vitale, ainsi que si les directives apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médiale).

Elles sont valables sans limite de temps et peuvent être modifiées ou annulées selon votre volonté.

Si vous faites le choix de ne pas rédiger vos directives anticipées, il est important de partager vos avis sur la question de fin de vie avec votre personne de confiance, sinon avec vos proches, car ceux-ci seront consultés par le médecin.

Une information détaillée écrite vous sera remise dans les semaines suivant votre entrée

2 - CASF : Loi du 28.12.2051 relative à l'adaptation de la société au vieillissement – Décret du 18.10.2016 fixant les conditions d'information sur le droit de désigner la personne de confiance
- CSP : Loi du 2.02.2016 – Article 1111-6

3 - CSP : Loi du 2.02.2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE[4]

Article 1er : Principe de non-discrimination
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information
La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :
1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.
Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

4 Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.